S.N.CentrAir

AERODROME 36300 LE BLANC

BULLETIN de SERVICE

N° : 101-17 Rév.1

PLANEURS CENTRAIR
101 101A 101P 101AP

APPLICABILITE : PLANEUR PEGASE AYANT LES NUMEROS DE SERIE 101001 à 101039 et 101041 ET N'AYANT PAS SUBI LA MODIFICATION MAJEURE 101-02 (Augmentation du diamètre de la prise d'air du cockpit dans le nez du planeur de Ø26 à Ø36 mm)

OBJET : REDUCTION DE LA VITESSE MAXIMALE EN AIR AGITE (Vra), DE LA VITESSE DE MANOEUVRE (Va) ET DE LA VITESSE MAXIMALE DE REMORQUAGE (Vt)

DELAI : 3 MOIS

Les premiers planeurs Pégase fabriqués par Centrair sont équipés d'une prise d'air dans le nez du planeur de Ø26 mm, alors que tous les suivants ont une prise d'air de Ø36 mm.

Or la forme des prises d'air du cockpit influence le fonctionnement de la prise de pression totale qui y est intégrée et donc les indications de l'anémomètre. Ainsi, en volant côte à côte à la même vitesse réelle, un planeur n'ayant pas subi la modification majeure 101-02 a une vitesse indiquée plus faible qu'un autre ayant subi cette modification.

Afin de standardiser la vitesse réelle maximale en air agité sur l'ensemble des planeurs 101 - 101A - 101P - 101AP, il est nécessaire de réduire sur les planeurs en objet Vra, Va et Vt de 170 à 163 km/h.

Pour les planeurs concernés, il est donc demandé d'effectuer les modifications suivantes :

- **Manuel de vol et manuel d'entretien** : Réduction des vitesses Vra, Va et Vt de 170 à 163 km/h (modification incluse dans la révision 3 de l'édition 3 du manuel de vol et révision 8 de l'édition 2 du manuel d'entretien).

- **Pictogramme** : Réduction des vitesses Vra, Va et Vt de 170 à 163 km/h.

- **Marquage anémomètre** :
  * fin de l'arc vert : 163 km/h (au lieu de 170)
  * début de l'arc jaune : 163 km/h (au lieu de 170)

STE NOUVELLE CENTRAIR

Tél : 54.37.07.96
Telefax : 54.37.48.64

ACCEPTATION GSAC

BUREAU VERITAS Qualité International Région OUEST

1.04.94

Classification

RECOMMANDE ☐
POUR INFORMATION ☐
IMPERATIF ☒

GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

CENTRAIR

Planeurs type 101

Réduction de la VRA, VA, VT

La présente Consigne de Navigabilité concerne les planeurs CENTRAIR type 101 numéros de série 101001 à 101039 et 101041 n'ayant pas subi la modification majeure N° 101-02.

Afin de standardiser la vitesse réelle maximale en air agité sur l'ensemble des planeurs type 101, il est nécessaire de réduire, sur les planeurs concernés par cette Consigne de Navigabilité, la VRA, la VA et la VT de 170 à 163 Km/h.

Les mesures suivantes sont rendues impératives dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Modifier : 1 - Le Manuel de Vol
2 - Le Manuel d'Entretien
3 - Le pictogramme
4 - Le marquage anémomètrique

conformément aux indications du BS CENTRAIR N° 101-17 REV.1 du 01 avril 1994

Mention de l'application de cette Consigne de Navigabilité devra être faite sur le livret planeur.

REF. : BS CENTRAIR N° 101-17 REV.1 du 01/04/1994

La présente Révision 1 remplace la CN originale 93-145(A) du 01/09/1993.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 SEPTEMBRE 1993
(celle de la CN originale)

v/JB